

- Et il est statué par la dite autorité, qu'il sera et pourra être loisible au dit John Yule, le jeune, individuellement, et à la dite Dame Philo Letitia Ash, et aux dits Richard Brock Hatt, au révérend Joseph Braithwaite et John Yule, le jeune, en leurs qualités susdites, et à ses ou leurs héritiers, ayans-cause ou représentants légaux, d'ériger et construire, ou faire ériger et construire sur la dite rivière Richelieu, à ou près de l'endroit ci-dessus mentionné, savoir: au lieu ou près du lieu généralement appelé *La chute à Baré*, à une petite distance au-dessus d'un certain pont qui existe comme susdit au dit village de Chambly, une chaussée qui traversera la dite rivière Richelieu de la rive Est à la rive Ouest, et n'aura que la hauteur nécessaire pour ne pas causer d'inondation ou d'autres dommages sur les terres situées au-dessus:
- 20 Pourvu toujours, que la dite chaussée aura une ouverture ou un canal d'au moins huit pieds de largeur.

Certaines personnes pourront construire une chaussée sur la rivière Richelieu.

PROVISO.

- II. Et qu'il soit statué, que le dit John Yule, le jeune, individuellement, la dite Dame Philo Letitia Ash, et les dits Richard Brock Hatt, le révérend Joseph Braithwaite et John Yule, le jeune, en leurs qualités susdites, ses ou leurs héritiers, ayans-cause ou représentants légaux seront considérés comme possesseurs de la chaussée qui sera ainsi construite, et comme intéressés en icelle, de manière à pouvoir instituer et soutenir, et il lui ou il leur sera loisible d'instituer et soutenir toutes action ou actions, en loi ou en équité, contre toutes personne ou personnes qui abattront, détruiront ou endommageront la dite chaussée en aucune manière ou façon queiconque, ou qui empêcheront en aucune manière que le dit John Yule, le jeune, individuellement, et la dite Dame Philo Letitia Ash, et les dits Richard Brock Hatt, le révérend Joseph Braithwaite et John Yule, le jeune, en leurs susdites qualités, et ses ou leurs héritiers, ayans-cause ou représentants légaux, n'aient le plein et entier usage et jouissance de la dite chaussée.

Les dites personnes auront droit de poursuivre pour la conservation de leurs droits sur la dite chaussée.